

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue avant le 20 octobre 2017

Exploitant : PROROCH

Date de l'inspection : 26 septembre 2017

Site inspecté : Carrière de Ménerbes (84560), lieu-dit " Soubeyran "

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Des stockages de liquides susceptibles de créer des pollutions des eaux ou des sols n'étaient pas associés à une rétention.

Écart aux dispositions de : l'article 17-1-II de l'arrêté préfectoral n° 5 du 19 janvier 1998 encadrant l'exploitation de la carrière de Ménerbes.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur



Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Directeur Technique 

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Tous les bidons contenant des liquides susceptibles de créer des pollutions ont été évacués ou repositionnés sur les bacs de rétention prévus à cet effet.

Une consigne a été éditée, expliquée et affichée sur le site, (copie ci-jointe) concernant les déchets.
Un rappel a été fait sur le stockage de ces produits.


DREAL

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'inspection le :

24/10/17  Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle.

Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue avant le 20 octobre 2017

Exploitant : PROROCH

Date de l'inspection : 26 septembre 2017

Site inspecté : Carrière de Ménerbes (84560), lieu-dit " Soubeyran "

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Un des extincteurs n'avait pas fait l'objet d'un contrôle depuis 2013 au vu de l'étiquetage.

Écart aux dispositions de : l'alinéa 2 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 5 du 19 janvier 1998 encadrant l'exploitation de la carrière de Ménerbes.

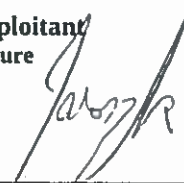
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur


Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Directeur Technique



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Seul l'extincteur du container avait visiblement été oublié. Il a été remplacé par un autre qui a été contrôlé. Ci-joints le registre de contrôle et la photo du remplacement.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Écart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'inspection le :

Fiche soldée le : 24/10/17



FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue avant le 20 octobre 2017

Exploitant : PROROCH

Date de l'inspection : 26 septembre 2017

Site inspecté : Carrière de Ménerbes (84560), lieu-dit " Soubeyran "

Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant n'a pas pu justifier de la bonne sensibilisation de son personnel au risque lié au feu de forêt, notamment en période de risque sévère.

INSPECTION

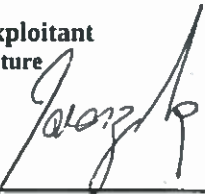
Écart aux dispositions de : l'alinéa 3 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 5 du 19 janvier 1998 encadrant l'exploitation de la carrière de Ménerbes.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur


Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Directeur Technique 

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Une consigne a été éditée, expliquée et affichée.
(copie ci-jointe).

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Écart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'inspection le :

 Fiche soldée le : 24/10/17 

DREAL

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue avant le 20 octobre 2017

Exploitant : PRORoch

Date de l'inspection : 26 septembre 2017

Site inspecté : Carrière de Ménerbes (84560), lieu-dit " Soubeyran "

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Des déchets étaient dispersés un peu partout sur le site. L'exploitant doit améliorer leur collecte sur site afin de les éliminer dans des installations dûment autorisées.


Écart aux dispositions de : l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 5 du 19 janvier 1998 encadrant l'exploitation de la carrière de Ménerbes.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur


Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Directeur Technique 

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Tous les déchets sur site ont été évacués.
Une consigne a été éditée, expliquée et affichée sur le site. (copie ci-jointe)

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'inspection le :

24/10/17

Le point sera vérifié lors d'un prochain contrôle.

 Fiche suivie le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue avant le 27 octobre 2011.

Exploitant: Sté PRORoch

Site inspecté : MENERBES «Soubeyran»

Date de l'inspection: 06 octobre 2011

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

La configuration de l'axe ébranché oblique au voisinage de l'axe principal des poutres ne permet pas la récupération de saucisse résiduelle.

Ecart aux dispositions de l'article ~~18.1~~ de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 1990 et de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux installations de caniveaux.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Directeur Technique
Gorogob

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Un regard équipé d'une grille sera implanté sur le point bas de la dalle de béton de manière à recueillir les liquides résiduels éventuels.
Les travaux seront réalisés sous deux mois.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires

La réalisation des travaux sera vérifiée lors d'une prochaine inspection.

L'inspection le : 7 novembre 2011

 Fiche soldée le : 24/10/12
 

